



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE COMPLEMENTAIRE **Portant réglementation d'une installation classée** **pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 autorisant la S.A.S. TITANITE à exploiter un stockage de matières explosives au lieu-dit « Kervern » à PLEVIN ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 6 août 2008 et complétée le 18 septembre 2008 par la S.A.S. TITANOBEL ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2008 ;
- VU la consultation effectuée le 15 octobre 2008 auprès de la S.A.S. TITANOBEL, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 31 octobre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 17 novembre 2008 indiquant qu'il n'a ni observation ni remarque à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement TITANITE S.A.S. de PLEVIN, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant TITANOBEL S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard ;

CONSIDERANT que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

CONSIDERANT que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de PLEVIN, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La S.A.S. TITANOBEL, dont le siège social est situé rue de l'Industrie à PONTAILLER SUR SAÔNE (21), est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sis à PLEVIN (22), en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement de PLEVIN, et notamment l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

2.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

Au plus tard trois mois après notification du présent arrêté, la société TITANOBEL S.A.S. constitue pour son établissement de PLEVIN (22) des garanties financières et en adresse au préfet une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

115 647,77 (cent quinze mille six cent quarante sept virgule soixante dix sept) euros

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 - Mise en œuvre des garanties

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise œuvre intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation relatives à l'intervention en cas d'accident, **et** :

- soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLEVIN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.S. TITANOBEL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S. TITANOBEL dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de PLEVIN,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Société TITANOBEL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT - BRIEUC 21 NOV. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT